_____ Rapport de recherche _____

Maintien en incarcération après la date de libération d'office : Taux et caractéristiques

This report is also available in English. Should a copy be required, it can be obtained from the Research Branch, Correctional Service of Canada, 340 Laurier Ave. West, Ottawa, Ontario K1A 0P9.

Le présent rapport est également disponible en anglais. Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, veuillez vous adresser à la Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

2015N° R-375

Maintien en incarcération après la date de libération d'office : Taux et caractéristiques

L. Maaike Helmus

et

Sara Johnson

Service correctionnel du Canada

Juillet 2015

Remerciements

Pour l'aide à l'extraction de données, nous tenons à remercier Geoff Wilton, Jennie Thompson, Leslie Anne Keown et Renée Gobeil de leur patience pour les nombreuses questions continuelles. Nous remercions également Melissa Prinzen de sa collaboration aux tableaux et aux graphiques.

Résumé

Mots clés : *réinsertion sociale, maintien en incarcération, décisions de mise en liberté, délinquants autochtones, délinquantes.*

Selon la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, les détenus sous responsabilité fédérale qui ne bénéficient pas d'une libération discrétionnaire anticipée doivent être mis en liberté à la date de leur libération d'office (DLO), après avoir purgé les deux tiers de leur peine, afin de purger le dernier tiers sous surveillance dans la collectivité. Cela facilite la réinsertion sociale progressive. Cependant, le Service correctionnel du Canada (SCC) peut maintenir en incarcération des délinquants au-delà de la DLO, sous réserve de certains critères. Le maintien en incarcération s'applique aux délinquants purgeant une peine pour une infraction avec violence causant la mort ou un dommage grave, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue, et qui sont considérés comme susceptibles de commettre de nouveau une telle infraction avant l'expiration de leur peine.

L'objectif de la présente étude était d'examiner les caractéristiques des renvois pour maintien en incarcération et des décisions connexes sur une période de 10 ans. L'étude a porté sur des peines dont la DLO se situait entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2014 (*N* = 46 369).

Pendant la période visée par l'étude, 4,5 % (n = 2 075) des peines admissibles ont donné lieu à un renvoi pour maintien en incarcération, et la Commission des libérations conditionnelles du Canada a imposé le maintien en incarcération en ce qui concerne 4,1 % des peines (n = 1 903). Les taux de maintien en incarcération sont demeurés pour la plupart stables pendant la période visée de 10 ans, avec une légère diminution au cours des trois dernières années examinées. Une décision de maintien en incarcération a été rendue à l'égard de la plupart des renvois (plus de 90 %), ces taux de concordance augmentant légèrement au fil du temps. Les taux de maintien en incarcération étaient les plus faibles dans la région de l'Atlantique (2,9 %) et les plus élevés dans la région des Prairies (4,6 %).

Les délinquants sexuels étaient plus susceptibles d'être maintenus en incarcération (15 %). Environ 6 % des délinquants comptant une infraction avec violence non sexuelle à l'origine de la peine actuelle ont été maintenus en incarcération. À l'opposé, moins de 1 % des peines pour une infraction grave en matière de drogue ont fait l'objet d'une décision de maintien en incarcération. Parmi les délinquants maintenus en incarcération, 97 % comptaient une infraction avec violence à l'origine de la peine actuelle (près de la moitié d'entre eux comptaient une infraction sexuelle à l'origine de la peine actuelle). En outre, plus de 90 % comptaient également une infraction avec violence antérieure.

Les délinquants purgeant une peine de longue durée étaient plus susceptibles d'être maintenus en incarcération. Moins de 1 % des délinquantes ont été maintenues en incarcération. Près de 8 % des délinquants autochtones ont été maintenus en incarcération, ce qui correspond plus ou moins à deux fois le taux de maintien en incarcération des délinquants non autochtones. Environ 14 % des renvois pour maintien en incarcération provenaient du commissaire du SCC. Ces renvois touchaient probablement des délinquants ayant commis des infractions graves en matière de

drogue ou ceux qui ne répondaient pas aux critères généraux de maintien en incarcération.

Le maintien en incarcération des détenus après la date de leur libération d'office entrave la réinsertion sociale graduelle et devrait donc être réservé aux délinquants présentant le risque le plus élevé. L'étude actuelle confirme que les taux de maintien en incarcération sont faibles et ciblent principalement les délinquants violents et sexuels. D'autres études sont en cours dans le but de mieux comprendre quels sont, outre les critères de renvoi, les facteurs de risque individuels liés aux décisions de maintien en incarcération et si les délinquants autochtones sont plus susceptibles d'être maintenus en incarcération après la prise en compte du risque de récidive.

Table des matières

Remerciements i
Résumé iii
Liste des tableaux v
Liste des figures v
Liste des annexes v
Introduction 1
Recherches antérieures sur les délinquants maintenus en incarcération 2
Résumé et objet de la présente étude 5
Questions de recherche 5
Méthode 6
Population 6
Description des variables 6
Procédure/Approche analytique 9
Résultats 10
Taux de maintien en incarcération, selon le type d'infraction 12
Taux de maintien en incarcération, selon la durée de la peine 16
Taux de maintien en incarcération, selon le sexe et l'ascendance autochtone 17
Renvois effectués par le commissaire 19
Analyse 21
Limites et orientations futures 23
Conclusions 24
Bibliographie 26

Liste des tableaux

Tableau 1. *Données sur les infractions à l'origine de la peine actuelle et antérieure pour les délinquants maintenus en incarcération (N = 1 903)* 14
Tableau 2. *Types d'infraction à l'origine de la peine actuelle et maintien en incarcération*..... 16
Tableau 3. *Taux de maintien en incarcération, selon la durée de la peine* 17

Liste des figures

Figure 1. Pourcentage de peines à l'égard desquelles les délinquants ont fait l'objet d'un renvoi et d'un maintien en incarcération, sur une période de 10 ans 10
Figure 2. Pourcentage de délinquants maintenus en incarcération, selon la région d'admission 12
Figure 3. Pourcentage de délinquants maintenus en incarcération, selon le type d'infraction désignée 13
Figure 4. Pourcentage de délinquants maintenus en incarcération, selon le sexe 18
Figure 5. Pourcentage de délinquants maintenus en incarcération, selon l'ascendance autochtone 18
Figure 6. Pourcentage de renvois pour maintien en incarcération en provenance du commissaire 20

Liste des annexes

Annexe A : Délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi et maintenus en incarcération, sur une période de 10 ans 29
Annexe B : Pourcentage de délinquants maintenus en incarcération, selon la région d'admission 30
Annexe C : Pourcentage de délinquants maintenus en incarcération, selon le type d'infraction désignée 31
Annexe D : Pourcentage de délinquants maintenus en incarcération, selon le sexe..... 33

Annexe E : Pourcentage de délinquants maintenus en incarcération, selon l'ascendance autochtone 34
Annexe F : Pourcentage de renvois pour maintien en incarcération en provenance du commissaire 35

Introduction

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) (1992) est la principale loi régissant les pratiques du Service correctionnel du Canada (SCC). Dans la mesure où pratiquement tous les délinquants finiront par être mis en liberté (Motiuk, Cousineau et Gileno, 2005), les principes de réhabilitation, de réinsertion sociale graduelle et d'incarcération la moins restrictive possible exercent une forte incidence sur la LSCMLC. En fonction des progrès qu'ils réalisent par rapport à leur plan correctionnel, les délinquants peuvent bénéficier d'une libération discrétionnaire anticipée (p. ex. semi-liberté ou libération conditionnelle totale). Dans le cas contraire, la LSCMLC prévoit que les délinquants doivent être mis en liberté après avoir purgé les deux tiers de leur peine, afin de purger le dernier tiers sous surveillance dans la collectivité (ce qu'on appelle libération d'office). Dans la LSCMLC, les dispositions relatives au maintien en incarcération prévoient que les délinquants demeurent incarcérés après la date de leur libération d'office (DLO) s'ils présentent un risque inacceptable pour la collectivité.

Les dispositions relatives au maintien en incarcération existent depuis 1986, mais elles ont été intégrées à la LSCMLC en 1992 (articles 129-132) puis modifiées en 1996. L'objet principal est de protéger la collectivité des délinquants qui sont réputés être trop dangereux pour purger la dernière partie de leur peine dans la collectivité. Si on le compare à d'autres formes de mise en liberté sous condition, le processus de maintien en incarcération en est un qui entraîne le renversement du fardeau de la preuve. Pour obtenir la semi-liberté ou la libération conditionnelle totale, le délinquant doit démontrer qu'il est apte à une mise en liberté anticipée tandis que, dans le cas du maintien en incarcération, l'hypothèse est que le délinquant doit être mis en liberté, et il incombe au SCC de montrer à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) que le délinquant ne peut pas être mis en liberté. Une fois que le délinquant est maintenu en incarcération, les décisions de maintien en incarcération font l'objet d'un examen chaque année.

Conformément aux dispositions législatives, le SCC doit renvoyer le cas à la CLCC si le délinquant répond aux critères de maintien en incarcération possible. En ce qui concerne les délinquants purgeant une peine de durée déterminée pour une infraction visée à l'annexe I du *Code criminel* (infractions avec violence), le critère applicable est le suivant : leur infraction doit avoir causé la mort ou un dommage grave à une autre personne, et il existe des motifs

raisonnables de croire que, s'ils sont mis en liberté, ils commettront encore, avant l'expiration légale de leur peine (c.-à-d. avant la date d'expiration du mandat [DEM]), une telle infraction. Ce critère s'appliquerait aux infractions sexuelles, mais une modification apportée en 1996 précise que les délinquants purgeant une peine de durée déterminée pour une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant peuvent également être maintenus en incarcération s'il y a des motifs de croire qu'ils commettront de nouveau une telle infraction avant l'expiration de leur peine (c.-à-d. que les exigences relatives au dommage grave sont suspendues). Les délinquants purgeant une peine de durée déterminée pour une infraction grave en matière de drogue peuvent être maintenus en incarcération s'il y a des motifs de croire qu'ils commettront une telle infraction avant leur DEM. Les infractions graves en matière de drogue (définies à l'annexe II de la LSCMLC) portent sur le trafic, l'importation et la culture plutôt que sur la possession. Par conséquent, les critères de maintien en incarcération précisent trois catégories de délinquants dont le cas est admissible à un renvoi : les délinquants violents, les délinquants sexuels qui s'en prennent à des enfants et les délinquants ayant commis une infraction grave liée à la drogue.

Il est possible de maintenir en incarcération des délinquants qui ne purgent pas actuellement une peine de durée déterminée pour une infraction avec violence, d'ordre sexuel ou en matière de drogue, mais le commissaire du SCC doit effectuer le renvoi de ces cas exceptionnels pour maintien en incarcération et il doit avoir des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant la DEM, une infraction causant la mort ou un dommage grave, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue. Les délinquants purgeant une peine de durée indéterminée (condamnés à perpétuité, délinquants dangereux) n'ont pas de DEM; ils ne sont donc pas admissibles au maintien en incarcération.

Recherches antérieures sur les délinquants maintenus en incarcération

Étant donné le renversement du fardeau de la preuve en ce qui concerne le maintien en incarcération (c.-à-d. la présomption de mise en liberté), les décisions de maintien en incarcération sont considérablement différentes des décisions concernant la libération conditionnelle visant à accorder une mise en liberté discrétionnaire et devraient faire l'objet d'un examen distinct. Dans un rapport initial, Motiuk, Belcourt et Bonta (1995) ont comparé la totalité des 807 délinquants de sexe masculin maintenus en incarcération avant 1992 avec environ 57 000 délinquants non maintenus en incarcération pour la même période. Ils ont constaté que les délinquants maintenus en incarcération étaient légèrement surreprésentés dans les Prairies (22 %

des délinquants sous la responsabilité du SCC étaient dans la région des Prairies contre 31 % des délinquants maintenus en incarcération) et en Ontario (où l'on retrouvait 26 % des délinquants sous la responsabilité du SCC et 31 % des délinquants maintenus en incarcération). Ils ont également constaté que les délinquants maintenus en incarcération étaient de façon disproportionnée des délinquants violents (en particulier des délinquants sexuels) et des Autochtones. Dans un sous-échantillon de 421 délinquants maintenus en incarcération avec l'information sur la récidive, ils ont remarqué que des délinquants maintenus en incarcération présentaient, en fait, un risque moindre selon l'Échelle d'information statistique sur la récidive (Échelle d'ISR) par rapport aux délinquants non maintenus en incarcération. Pour ce qui est de la récidive, après une période de suivi moyenne de 4,1 ans, 60 % des délinquants maintenus en incarcération ont été condamnés pour une nouvelle infraction; 42 %, pour une infraction avec violence; et 14 %, pour une infraction sexuelle (Motiuk et coll., 1995). Ces pourcentages donnent à penser que la majorité n'ont pas commis d'infraction causant la mort ou un dommage grave suivant la mise en liberté. L'information sur la récidive concernant les délinquants non maintenus en incarcération n'a pas été fournie.

Grant (1996) a examiné l'ensemble des délinquants sous responsabilité fédérale mis en liberté entre 1989 et 1993; il a constaté que, chaque année, entre 3 % et 6 % des cas de délinquants ont généralement fait l'objet d'un renvoi pour maintien en incarcération. Au total, 664 délinquants ont été maintenus en incarcération durant cette période, bien que le nombre de renvois ait augmenté au fil du temps (passant de 149 en 1989 à 294 en 1993). Après la publication de cette étude, le nombre annuel de renvois pour maintien en incarcération a atteint un sommet de 462 cas en 1996 (Sécurité publique Canada, 2011), puis a commencé à diminuer (entre 2005-2006 et 2012-2013, le nombre annuel de renvois a oscillé entre 214 et 278; Sécurité publique Canada, 2013).

Grant (1996) a remarqué que les délinquants autochtones étaient plus susceptibles de faire l'objet d'un renvoi pour maintien en incarcération et que les délinquantes, elles, l'étaient moins. Les délinquants sexuels étaient maintenus en incarcération d'une façon disproportionnée; 62 % des délinquants maintenus en incarcération étaient des délinquants sexuels (contre 10 % environ de délinquants mis en liberté conditionnelle). En outre, les délinquants maintenus en incarcération étaient plus susceptibles d'avoir été condamnés pour voies de fait et homicide involontaire coupable, mais moins pour une infraction en matière de drogue et vol qualifié. Grant

(1996) s'est également penché sur les réincarcérations sous responsabilité fédérale. La période moyenne de maintien en incarcération était de 14 mois, ce qui porte à croire que les effets de neutralisation sont de très courte durée. Les délinquants maintenus en incarcération jusqu'à leur DEM présentaient des niveaux similaires de nouvelles infractions dans les deux ans comparativement aux délinquants ayant obtenu la libération d'office.

Dans une étude plus complète (mais la taille de l'échantillon était beaucoup plus restreinte), Nugent (2000) a comparé 78 délinquants maintenus en incarcération à 64 délinquants en liberté d'office, selon diverses variables et mesures codées à partir d'entrevues et d'étude de dossiers, et a examiné les taux de récidive. Après une période moyenne de suivi d'environ 2,5 ans, les délinquants maintenus en incarcération affichaient des taux de récidive générale et avec violence considérablement moins élevés que les délinquants mis en liberté à la date de leur libération d'office. Les délinquants maintenus en incarcération présentaient également un risque similaire ou plus faible par rapport aux délinquants mis en liberté à la DLO, selon plusieurs échelles d'évaluation du risque validées. Toutefois, la comparaison des groupes au moyen d'une échelle générale d'évaluation du risque s'est révélée complexe, car les délinquants sexuels (et les pédophiles, en particulier) étaient beaucoup plus susceptibles d'être maintenus en incarcération, et les échelles générales d'évaluation du risque ne tenaient pas compte de leur risque de récidive sexuelle. En outre, les délinquants sexuels ont de plus faibles taux de récidive générale comparativement à d'autres catégories de délinquants (Langan et Levin, 2002). Par conséquent, il se peut que l'ensemble des résultats dans l'étude de Nugent (2000) était attribuable au fait d'avoir comparé des groupes avec des proportions très différentes de délinquants sexuels.

Johnson (2001) a examiné des prédicteurs du maintien en incarcération spécialement chez les délinquants sexuels. Dans un échantillon initial de 1 417 délinquants sexuels et de 1 777 délinquants violents n'ayant pas commis d'infraction sexuelle incarcérés dans les années 1990, Johnson (2001) a découvert que 30 % des délinquants sexuels avaient été maintenus en incarcération contre 8 % seulement de délinquants violents n'ayant pas commis d'infraction sexuelle. Il y avait également des différences significatives dans les sous-catégories de délinquants sexuels : les auteurs d'un acte incestueux étaient moins susceptibles d'être maintenus en incarcération (Johnson, 2001), ce qui concorde avec les études démontrant que ceux-ci affichent les plus faibles taux de récidive parmi les délinquants sexuels (Harris et Hanson, 2004).

Résumé et objet de la présente étude

Le maintien en incarcération d'un délinquant après la date de sa libération d'office ne vise que les délinquants qui présentent un risque élevé de commettre une infraction grave avec violence, d'ordre sexuel ou en matière de drogue avant la fin de leur peine. D'après les premières recherches, seulement un petit nombre de délinquants sous responsabilité fédérale seraient maintenus en incarcération, mais les délinquants sexuels seraient plus susceptibles de l'être, ce qui n'est pas étonnant, vu les critères de renvoi ainsi que l'attitude particulièrement défavorable du public à l'égard de ces délinquants (p. ex. Levenson et coll., 2007) et les conséquences négatives pour les victimes d'infractions sexuelles (Paolucci et coll., 2001; Resick, 1993).

Compte tenu du caractère restrictif du maintien en incarcération et de ses répercussions pour la sécurité publique, il importe de bien comprendre son processus. Avec l'adoption de la LSCMLC (1992) et des modifications qui y ont été apportées en 1996 relativement aux critères de maintien en incarcération, des études se sont penchées sur le sujet à la fin des années 1990, en mettant l'accent sur les délinquants mis en liberté à la fin des années 1980 ou au début des années 1990. Aucune étude n'a été menée sur des populations plus récentes. Il serait utile de mettre à jour les recherches antérieures et d'explorer les changements survenus au fil du temps afin de mieux comprendre l'état actuel des décisions de maintien en incarcération au SCC.

Questions de recherche

1) Combien de délinquants font l'objet d'un renvoi pour maintien en incarcération chaque année (au cours des 10 dernières années) et combien ont été effectivement maintenus en incarcération? Les tendances sont-elles différentes selon la région?
2) Quelles sont les principales caractéristiques des délinquants maintenus en incarcération en ce qui a trait au type d'infraction à l'origine de la peine actuelle, à la durée de la peine, au sexe et à l'ascendance autochtone? Ces caractéristiques ont-elles varié depuis les dix dernières années?
3) Dans quelle proportion ces renvois pour maintien en incarcération étaient-ils des renvois provenant directement du commissaire? Ces caractéristiques ont-elles varié au cours des dix dernières années? Les renvois effectués par le commissaire sont-ils plus courants pour certains types d'infraction?

Méthode

Population

La présente étude a été réalisée sur une population de délinquants admis dans des établissements du SCC en vertu d'un nouveau mandat de dépôt (ou qui ont été transférés d'un pays étranger) et dont la date de libération d'office (DLO) se situait entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2014. Les délinquants purgeant des peines de durée indéterminée ont été exclus parce qu'ils n'ont pas de DLO; leur cas n'est donc pas admissible au maintien en incarcération. Si des délinquants comptaient de multiples peines de ressort fédéral avec une date d'admissibilité à la libération d'office pendant cette période, toutes les peines ont été incluses (parce que l'unité d'analyse est rattachée à la peine et non pas au délinquant).

Vu la nécessité d'indiquer si le délinquant a fait l'objet d'un renvoi pour maintien en incarcération avant sa DLO, les délinquants qui sont décédés avant leur DLO ont été exclus (n = 323). Les délinquants expulsés ou extradés pendant leur peine ont été retirés du lot (n = 82) parce que leur cas ne se prêtait probablement pas à un examen en vue du maintien en incarcération[1]. On a éliminé 305 autres peines parce que les délinquants ont été transférés vers l'étranger ou mis en liberté sur ordonnance du tribunal, avant leur DLO.

L'ensemble de données restant comprenait 46 369 peines admissibles, purgées (ou toujours en cours) par 42 727 délinquants. Plus précisément, 3 212 délinquants comptaient deux peines admissibles; 212 en comptaient trois; et deux délinquants comptaient quatre peines admissibles. Des peines admissibles, 2 833 (6 %) étaient purgées par des délinquantes, et 9 209 (20 %), par des délinquants qui se sont déclarés d'ascendance autochtone (données non disponibles pour 269 peines). Dans la population totale, 201 délinquants (représentant 0,4 % des peines) étaient toujours incarcérés le 2 novembre 2014 (lorsque les données ont été mises à jour pour la dernière fois).

Description des variables

Maintenu en incarcération. Le présent rapport visait à examiner les délinquants dont on

[1] Ces délinquants ont été retirés du lot, indépendamment du fait que l'extradition ait eu lieu avant ou après la DLO, parce que l'examen préliminaire des données porte à croire que, en raison des ententes d'échange d'information entre le SCC et Citoyenneté et Immigration Canada, ces détenus étaient souvent mis en liberté dès que possible, sachant qu'ils seraient expulsés peu après.

a initialement envisagé le maintien en incarcération. Les délinquants font l'objet d'un renvoi à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) pour maintien en incarcération si, selon l'évaluation des agents de libération conditionnelle, ils répondent aux critères de maintien en incarcération. La CLCC prend la décision finale du maintien en incarcération. Dans la présente étude, le maintien en incarcération a été défini comme suit : les cas pour lesquels on avait enregistré une décision de maintien en incarcération du délinquant, rendue par la CLCC, ET pour lesquels le délinquant n'avait pas déjà bénéficié d'une mise en liberté avant sa DLO au cours cette peine. Par conséquent, les délinquants qui étaient mis en liberté, réincarcérés et par la suite maintenus en incarcération n'ont pas été pris en compte dans le groupe de délinquants maintenus en incarcération (n = 220) parce que la décision initiale du SCC était de ne pas poursuivre le maintien en incarcération (ou que la CLCC a décidé de ne pas les maintenir en incarcération). Le renvoi pour maintien en incarcération était envisagé s'il y avait, de la part de la CLCC, une décision enregistrée de maintien en incarcération avant la DLO du délinquant et sa première mise en liberté.

Dommage grave. On a estimé qu'un délinquant purgeait une peine pour une infraction ayant causé un dommage grave si, selon les éléments pertinents de l'Évaluation des facteurs statiques (EFS) (SCC, 2014; Motiuk, 1993), l'infraction à l'origine de la peine actuelle a causé la mort, un dommage grave ou un tort psychologique grave.

Classement du type d'infraction. Étant donné que les critères de maintien en incarcération sont axés sur les infractions avec violence, les infractions d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant et les infractions graves en matière de drogue, on a eu recours à de multiples sources d'information pour recenser les délinquants ayant commis des infractions dans ces catégories, ainsi que les délinquants auteurs d'actes de violence familiale, qui peuvent également être ciblés de façon disproportionnée en vue du maintien en incarcération (Johnson et Grant, 1999).

On a estimé qu'un délinquant avait à son dossier une condamnation pour infraction avec violence si son groupe d'infractions en vertu du *Code criminel* comprenait une des infractions avec violence suivantes : homicide, tentative de meurtre, infraction sexuelle, infraction d'ordre moral et sexuel, vol qualifié, voies de fait, rapt, enlèvement, infraction liée aux armes/explosifs ou crime d'incendie, OU si l'évaluation des éléments de l'EFS révélait que l'infraction à l'origine de sa peine actuelle impliquait de la violence (crime d'incendie/pyromanie, utilisation d'armes prohibées, décharge d'armes à feu, séquestration/enlèvement, violence, infraction

sexuelle, tentative de meurtre, homicide, menace de violence envers la victime, menace de la victime avec une arme, emploi de violence sur la victime ou utilisation d'une arme contre la victime) ou encore s'il a été signalé comme ayant une infraction visée à l'annexe I de la LSCMLC (qui sont considérées comme des infractions avec violence). Les délinquants étaient considérés comme ayant des antécédents de violence si l'un de ces éléments de l'EFS avait été indiqué relativement à leurs infractions antérieures.

Un délinquant était considéré comme ayant une condamnation actuelle pour infraction sexuelle si son groupe d'infractions en vertu du *Code criminel* comprenait une infraction sexuelle (y compris des infractions d'ordre moral et sexuel) OU si l'évaluation des éléments de l'EFS révélait que son infraction à l'origine de la peine actuelle comprenait une infraction sexuelle (infraction sexuelle, peine en cours pour une infraction sexuelle, peine en cours pour une infraction à caractère sexuel). Les délinquants étaient définis comme ayant des antécédents de délinquance sexuelle si l'un ou l'autre de ces éléments de l'EFS a été indiqué relativement à leurs infractions antérieures. Malheureusement, après vérification de la qualité des données, il n'a pas été possible de cibler de façon fiable les infractions d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (qu'il s'agisse de condamnations actuelles ou antérieures). Les délinquants étaient également classés en tant que délinquants ayant commis une infraction avec violence non sexuelle s'ils purgeaient une peine en cours pour infraction avec violence (définie ci-dessus) et qu'ils n'avaient pas de condamnation pour infraction sexuelle.

Compte tenu de l'absence de dispositions particulières dans le *Code criminel* relativement à la violence familiale, il a été impossible d'identifier les délinquants dont la peine en cours avait trait à une infraction de violence familiale. Toutefois, tous les délinquants devraient avoir fait l'objet d'une évaluation du risque de violence familiale à l'admission (SCC, 2010). On a estimé que les délinquants étaient auteurs de violence familiale si l'évaluation du risque de violence familiale indiquait des actes inscrits ou soupçonnés de violence familiale. Près de 20 % des délinquants n'avaient pas été soumis à une évaluation du risque de violence familiale, ils ont cependant été comptabilisés également comme auteurs de violence familiale si l'Évaluation initiale des facteurs dynamiques (Brown et Motiuk, 2005) révélait que le délinquant avait été auteur d'actes de violence conjugale.

Les délinquants étaient considérés comme purgeant une peine pour une infraction grave en matière de drogue si leur peine en cours avait été imposée pour trafic ou importation de

drogue ou si, selon leur EFS, l'infraction à l'origine de la peine actuelle comprenait la culture, le trafic ou l'importation de drogue. On a estimé que les délinquants avaient à leur dossier une infraction antérieure grave en matière de drogue si leur EFS révélait une infraction pour culture, trafic ou importation de drogue.

Procédure/approche analytique

Toutes les données ont été tirées du Système de gestion des délinquants(e)s (SGD), système informatisé de gestion des dossiers sur les délinquants tenu par le SCC. Comme les données représentent une population de délinquants sous la responsabilité du SCC, des analyses descriptives ont été utilisées pour répondre aux questions de recherche. Lorsque la situation le permet, les résultats sont affichés en chiffres pour faciliter la consultation des caractéristiques au fil du temps. Toutefois, l'ensemble des figures s'accompagne d'un tableau avec des données plus précises dans une annexe.

Résultats

Pendant la période visée par l'étude, 4,5 % (*n* = 2 075) des peines ont donné lieu à un renvoi pour maintien en incarcération avant la première mise en liberté, et dans 4,1 % des peines (*n* = 1 903), le détenu a été maintenu en incarcération après sa DLO. Comme le montre la figure 1, les taux de renvoi et de maintien en incarcération ont légèrement varié au cours des 10 dernières années, avec une faible diminution des taux de maintien en incarcération (qui varient entre 3,6 % et 3,8 %) dans les trois dernières années de la période visée par l'étude. Le taux de maintien en incarcération le plus élevé a été de 4,7 % en 2004-2005. Comme on peut le constater dans la figure 1, la plupart des détenus ayant fait l'objet d'un renvoi pour maintien en incarcération ont été par la suite maintenus en incarcération. Pendant toute la période visée par l'étude, 92 % des renvois à la CLCC ont donné lieu à une décision de maintien en incarcération du détenu, avec de légères augmentations au fil du temps (au cours des cinq dernières années de l'étude, ces taux ont atteint 94 % en moyenne). Des données plus complètes sont présentées à l'annexe A.

Figure 1. Pourcentage de peines à l'égard desquelles les délinquants ont fait l'objet d'un renvoi et ont été maintenus en incarcération, sur une période de 10 ans

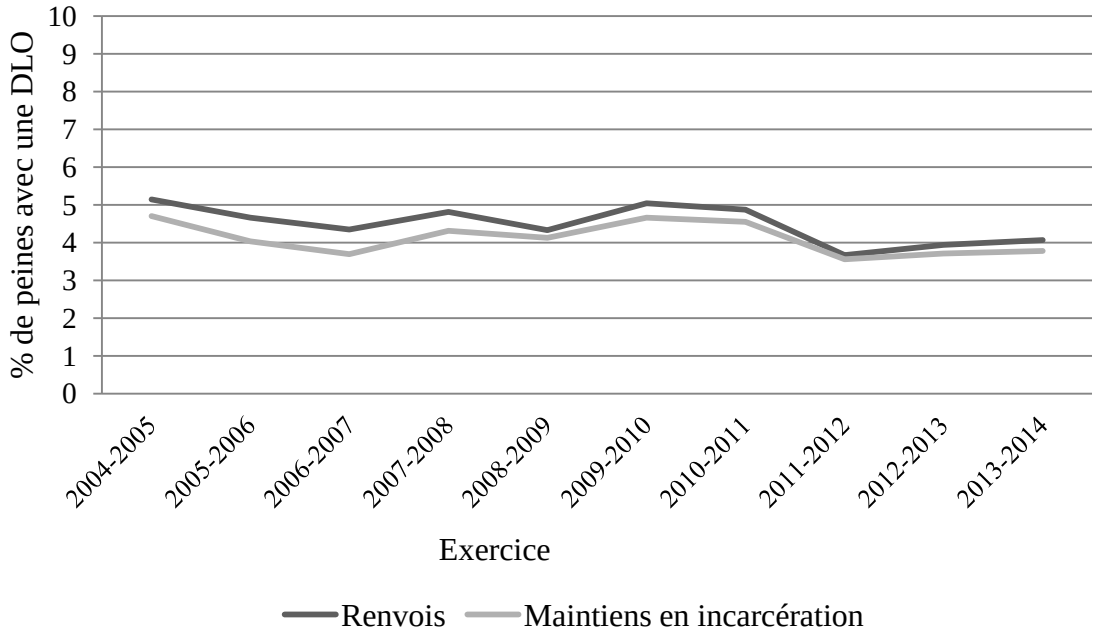

.

Soulignons que le taux de maintien en incarcération global de 4,1 % ne tient pas compte que certains délinquants ne pourraient pas être maintenus en incarcération (sans un renvoi du commissaire). Des 23 147 peines (50 % de la population) avec une infraction admissible enregistrée pour le maintien en incarcération (infraction avec violence ou sexuelle causant un dommage physique ou un tort psychologique grave, ou infraction grave en matière de drogue), 7,0 % ont fait l'objet d'un renvoi pour maintien en incarcération, et 6,4 % ont fait l'objet d'un maintien en incarcération. Fait étonnant, on a cependant constaté que 21 % des cas de maintien en incarcération ne répondaient pas aux critères mentionnés ci-dessus, ce qui porte à croire que les variables associées au dommage grave dans l'EFS étaient loin de correspondre aux décisions de maintien en incarcération. Selon une définition plus générale (où l'on n'examine pas si la violence impliquée dans l'infraction sexuelle a ou non causé un dommage physique ou un tort psychologique grave) des peines comprenant une infraction avec violence, une infraction sexuelle ou une infraction grave en matière de drogue, 37 532 peines (81 % de la population) étaient susceptibles de comprendre une infraction pouvant faire l'objet d'un maintien en incarcération. Dans ce groupe, 5,4 % des peines ont fait l'objet d'un renvoi pour maintien en incarcération, et 4,9 % ont fait l'objet d'un maintien en incarcération. En outre, des 1 903 cas de maintien en incarcération, 49 (2,6 %) n'avaient aucune mention d'une infraction admissible au maintien en incarcération, la plupart étant des renvois du commissaire, qui n'exigent pas une condamnation en cours pour une infraction admissible.

La figure 2 présente les taux de maintien en incarcération dans les régions pendant la période visée par l'étude. Il y a une plus grande fluctuation entre les régions (en raison des tailles plus petites de population), les taux de maintien en incarcération demeurant généralement entre 2 % et 6 % par année. Les taux de maintien en incarcération étaient généralement les plus bas dans la région de l'Atlantique (2,9 % de délinquants maintenus en incarcération pendant la période visée par l'étude) et les plus élevés dans la région des Prairies (4,6 % pendant la période visée par l'étude). L'annexe B présente les chiffres exacts sur lesquels repose la figure 2.

Figure 2. Pourcentage de délinquants maintenus en incarcération, selon la région d'admission

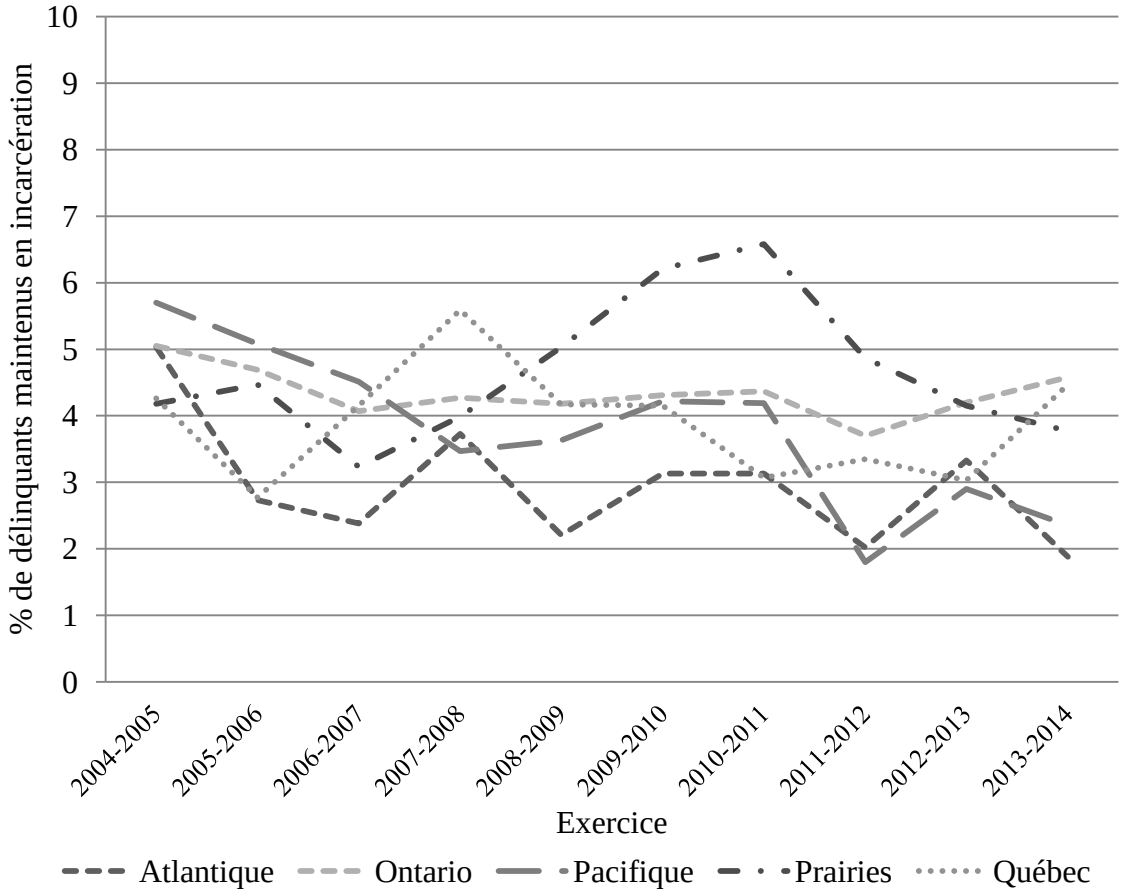

Taux de maintien en incarcération, selon le type d'infraction

La figure 3 présente les taux de maintien en incarcération selon le type d'infraction. Les types d'infraction tenaient compte du fait que le délinquant avait ou non, dans le cadre de sa peine en cours, une infraction avec violence non sexuelle, une infraction sexuelle ou une infraction grave en matière de drogue. On a également examiné si le délinquant avait une infraction de violence familiale au dossier, soit une infraction à l'origine de la peine actuelle soit une infraction antérieure. Ces catégories n'étaient pas mutuellement exclusives. Toutefois, une dernière catégorie (pas d'infraction admissible apparente) a été utilisée pour les peines à l'égard desquelles les condamnations en cours dans le SGD et l'EFS n'indiquaient pas la présence d'une infraction admissible au maintien en incarcération.

Figure 3. Pourcentage de délinquants maintenus en incarcération, selon le type d'infraction désignée

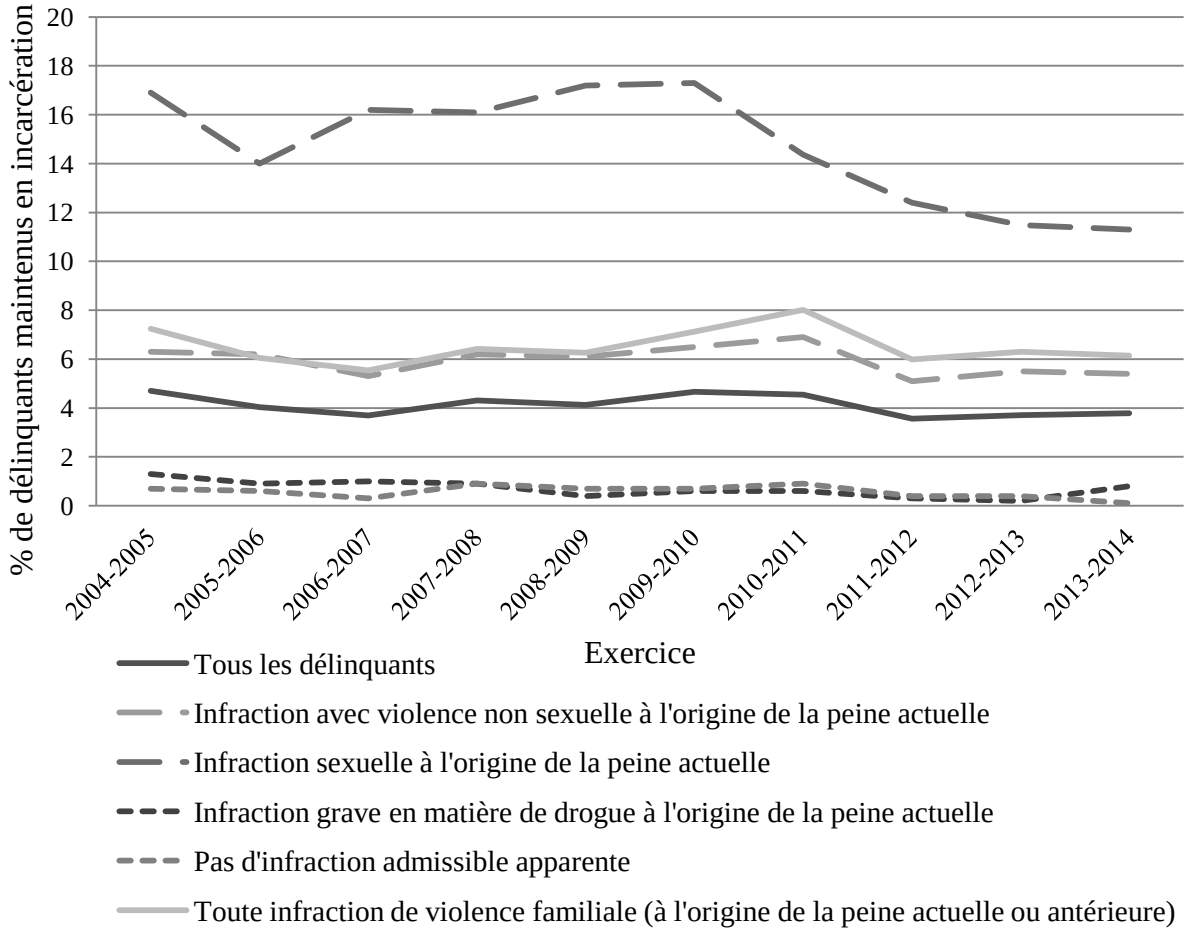

La ligne pleine foncée dans la figure 3 illustre le taux de maintien en incarcération pour l'ensemble des peines, qui se maintient à environ 4 % pour toutes les années examinées. Les taux de maintien en incarcération étaient bien inférieurs à la moyenne globale pour deux types d'infraction : les infractions graves en matière de drogue et les cas n'ayant pas d'infraction admissible apparente ont affiché des taux de maintien en incarcération de 0,6 % pendant toute la période visée par l'étude, avec des caractéristiques similaires année après année. Les peines comprenant des infractions de violence familiale et des infractions avec violence non sexuelle présentaient des taux similaires de maintien en incarcération (6,5 % et 5,9 % respectivement pendant la période visée par l'étude), lesquels n'excédaient que légèrement le taux global de maintien en incarcération. Les taux les plus élevés avaient trait aux infractions sexuelles. Globalement, 14,6 % des peines avec une infraction sexuelle ont donné lieu au maintien en

incarcération pendant la période visée par l'étude. Il est intéressant de noter que les taux annuels de maintien en incarcération en ce qui concerne les infractions sexuelles ont connu une diminution à compter de 2010-2011 environ. L'annexe C présente les chiffres sur lesquels est fondée cette figure.

Le tableau 1 contient les données descriptives sur les types d'infraction à l'origine de la peine actuelle ou antérieure pour la population de délinquants maintenus en incarcération. Il convient de noter que les catégories d'infractions ne sont pas mutuellement exclusives. Plus précisément, 97 % des délinquants maintenus en incarcération avaient à leur dossier une infraction avec violence à l'origine de la peine actuelle. De façon générale, les trois quarts comptaient une infraction avec violence non sexuelle, et près de la moitié, une infraction sexuelle. Seulement 4 % avaient une infraction grave en matière de drogue (et 10 %, une infraction antérieure grave en matière de drogue). À peine plus de la moitié des délinquants maintenus en incarcération avaient une infraction de violence familiale à l'origine de la peine actuelle ou des antécédents à cet égard. De même, les taux d'infractions graves antérieures étaient assez élevés, 90 % des délinquants maintenus en incarcération ayant à leur dossier une infraction avec violence antérieure, et près de la moitié (43 %), une infraction sexuelle antérieure.

Tableau 1. *Données sur les infractions à l'origine de la peine actuelle et antérieure pour les délinquants maintenus en incarcération (N = 1 903)*

Type d'infraction	*n*	%
Infraction avec violence non sexuelle à l'origine de la peine actuelle	1 444	75,9
Infraction sexuelle à l'origine de la peine actuelle	862	45,3
Infraction avec violence (y compris sexuelle) à l'origine de la peine actuelle	1 838	96,6
Infraction grave en matière de drogue à l'origine de la peine actuelle	77	4,0
Infraction de violence familiale à l'origine de la peine actuelle ou antérieure	1 050	56,2
Infraction avec violence (y compris sexuelle) antérieure	1 696	90,4
Infraction sexuelle antérieure	808	43,0
Infraction antérieure grave en matière de drogue	190	10,1

Remarque. Les rangées ci-dessus ne sont pas mutuellement exclusives. Il a été impossible de séparer les infractions de violence familiale à l'origine de la peine actuelle et les infractions

antérieures; elles sont donc combinées en une seule catégorie.

Le tableau 2 a trait aux renseignements sur les infractions, par catégorie, selon les groupements établis dans le *Code criminel* des condamnations à l'origine de la peine actuelle. Il convient de souligner que ces infractions ne sont pas mutuellement exclusives et représentent l'ensemble des infractions à l'origine de la peine en cours, non pas seulement les plus graves. Pour chaque type d'infraction, le tableau indique le pourcentage de toutes les peines qui comprennent une condamnation actuelle dans cette catégorie, ainsi que le pourcentage de cas comportant ce type d'infraction qui ont fait l'objet d'un maintien en incarcération. En outre, le tableau présente le pourcentage de délinquants maintenus en incarcération qui avaient ce type d'infraction dans leurs condamnations à l'origine des peines actuelles. Comme il a été souligné précédemment, le maintien en incarcération a été imposé à 4,1 % des cas. Les taux de maintien en incarcération ont plus que doublé (approximativement 10 % ou plus) en ce qui concerne les condamnations actuelles qui comprenaient les infractions suivantes : rapt/enlèvement, tentative de meurtre, voies de fait, homicide, infractions d'ordre moral et sexuel. À l'opposé, les taux de maintien en incarcération étaient plus faibles que la moyenne (en deçà de 3 %) chez les délinquants avec des condamnations actuelles pour introduction par effraction, fraude, conduite avec facultés affaiblies, autres infractions contre les biens, possession de drogue, vol qualifié, vol et trafic/importation de drogue. Ces données correspondent à des taux supérieurs de maintien en incarcération en ce qui a trait aux peines pour des infractions avec violence, mais avec quelques exceptions à cette tendance (p. ex. de faibles taux de maintien en incarcération pour les délinquants ayant perpétré des vols qualifiés). Les types d'infraction les plus courants pour la peine en cours avaient trait à l'administration de la justice (comme le défaut de comparaître ou le défaut de se conformer aux conditions de l'ordonnance de probation, soit 26 % des peines) ou comprenaient les suivants : trafic/importation de drogue (24 %), introduction par effraction, voies de fait, autres infractions contre les biens et vol qualifié (plus ou moins 20 % chacun). Près de la moitié des cas de maintien en incarcération comprenaient une condamnation pour voies de fait; 40 %, pour une infraction sexuelle; et 26 %, pour une infraction liée à l'administration de la justice.

Tableau 2. *Types d'infraction à l'origine de la peine actuelle et maintien en incarcération*[a]

Type d'infraction	Toutes les peines (*N* = 46,262)		Cas de maintien en incarcération (*n* = 1 899)	
	% avec le type d'infraction	% de maintien en incarcération	*n* avec le type d'infraction	% avec le type d'infraction
Rapt/enlèvement	4,6	11,7	250	13,2
Crime d'incendie	1,3	7,5	44	2,3
Tentative de meurtre	0,8	12,9	47	2,5
Introduction par effraction	19,6	2,9	266	14,0
Voies de fait	20,0	9,8	911	48,0
Fraude	9,3	1,0	45	2,4
Homicide[b]	3,5	9,8	158	8,3
Conduite avec facultés affaiblies	5,6	1,0	27	1,4
Infraction d'ordre moral et sexuel	2,3	11,2	122	6,4
Administration de la justice[c]	26,1	4,2	503	26,5
Autre infraction contre les biens[d]	20,3	2,6	247	13,0
Possession de drogue	8,4	2,2	86	4,5
Crimes contre l'ordre public	8,0	6,4	237	12,5
Vol qualifié	20,7	2,7	262	13,8
Infractions sexuelles	11,3	14,5	762	40,1
Vol	16,6	1,9	148	7,8
Trafic/importation de drogue	24,4	0,6	71	3,7
Armes et explosifs	14,6	3,9	263	13,8

Remarque. Les données sur les condamnations actuelles étaient manquantes pour 107 peines. Les catégories d'infractions ne sont pas mutuellement exclusives.
[a] Ces résultats ne représentent pas nécessairement l'infraction à l'origine de la décision de maintien en incarcération; ils représentent plutôt toutes les infractions comprises dans la peine en cours.
[b] Les infractions de meurtre au premier degré et au deuxième degré sont exclues de cette catégorie.
[c] Comprend les infractions comme le défaut de comparaître, le défaut de se conformer aux conditions de l'ordonnance de probation, etc.
[d] Comprend la possession de biens volés, le méfait et le dommage matériel.

Taux de maintien en incarcération, selon la durée de la peine

Le tableau 3 affiche les taux de maintien en incarcération selon la durée de la peine globale (on n'a pas examiné les délinquants purgeant des peines de durée indéterminée, car ils ne sont pas admissibles au maintien en incarcération). Les taux de maintien en incarcération étaient

les moins élevés pour les détenus purgeant des peines de courte durée; ces taux variaient entre 3 % et 4 % pour les détenus purgeant des peines pouvant aller jusqu'à quatre ans, augmentaient à 6 % dans le cas des détenus purgeant des peines de quatre à cinq ans et à 8 % chez les détenus purgeant des peines d'une durée variant entre cinq et 10 ans. Quant aux délinquants purgeant une peine de plus de 10 ans, le taux de maintien en incarcération s'établissait à 14 %, ce qui est trois fois plus élevé que le taux global de maintien en incarcération pour la population (4 %).

Tableau 3. *Taux de maintien en incarcération, selon la durée de la peine*

Durée de la peine totale	*N*	% de la population	*n* délinquants maintenus en incarcération	% délinquants maintenus en incarcération
2 ans	10 466	23	308	2,9
>2 ans jusqu'à 3 ans	17 687	38	484	2,7
>3 ans jusqu'à 4 ans	7 730	17	295	3,8
>4 ans jusqu'à 5 ans	4 051	9	235	5,8
>5 ans jusqu'à 10 ans	5 328	11	431	8,1
>10 ans	1 107	2	150	14,0
Total	46 369	100	1 903	4,1

Taux de maintien en incarcération, selon le sexe et l'ascendance autochtone

La figure 4 montre les taux de maintien en incarcération séparément pour les peines purgées par des hommes et des femmes. Pendant la période visée par l'étude, les hommes étaient plus ou moins six fois plus susceptibles d'être maintenus en incarcération (4,3 %) que les femmes (0,7 %), cette tendance demeurant plutôt constante au fil du temps. Dans la figure 5, les taux de maintien en incarcération sont présentés selon l'ascendance autochtone. Au cours de la période visée par l'étude, les délinquants autochtones (7,7 %) étaient environ 2,5 fois plus susceptibles que les délinquants non autochtones (3,2 %) d'être maintenus en incarcération. Toujours pour la même période, les taux de maintien en incarcération chez les délinquants autochtones ont quelque peu varié. Les écarts entre délinquants autochtones et non autochtones ont commencé à s'élargir en 2007-2008, avec une augmentation importante du maintien en incarcération de délinquants autochtones en 2010-2011, suivie de diminutions constantes des taux de maintien en incarcération chez ces derniers depuis. Des données plus détaillées des taux selon le sexe et l'ascendance autochtone se trouvent aux annexes D et E, respectivement.

Figure 4. Pourcentage de délinquants maintenus en incarcération, selon le sexe

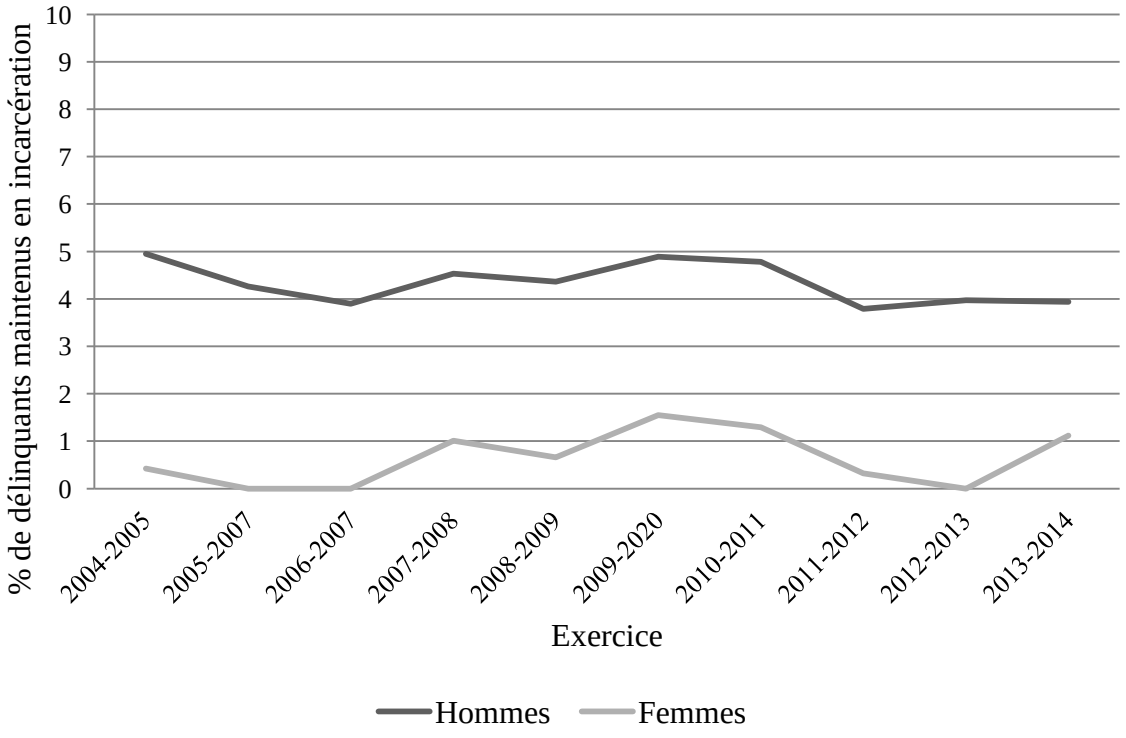

Figure 5. Pourcentage de délinquants maintenus en incarcération, selon l'ascendance autochtone

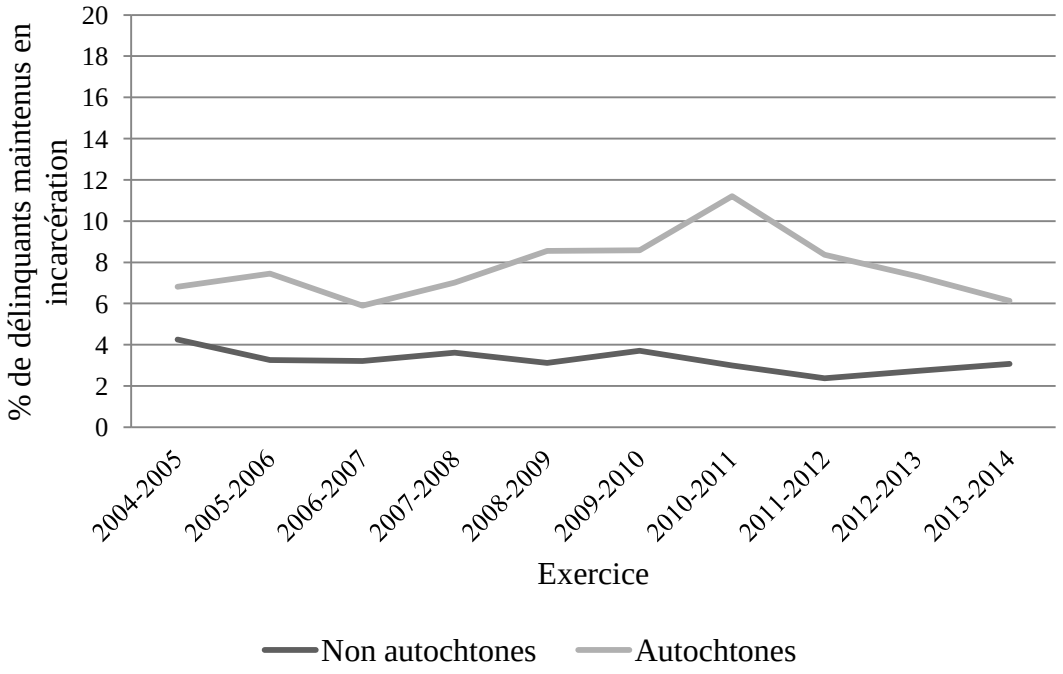

Renvois effectués par le commissaire

Le commissaire peut renvoyer des cas pour maintien en incarcération, le seul critère étant que le délinquant soit susceptible de commettre (avant l'expiration de la peine) une infraction causant la mort ou un dommage grave, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue. Des 2 075 cas renvoyés pour maintien en incarcération pendant la période visée par l'étude, 13,5 % des renvois provenaient du commissaire. Les taux de renvois en provenance du commissaire sont demeurés assez stables au cours de la période de 10 ans visée par l'étude, avec une fluctuation minime (voir la figure 6). Des fluctuations sont à prévoir à la lumière du faible nombre annuel de renvois du commissaire, qui ont varié entre 21 (en 2013-2014) et 35 cas (en 2007-2008). Veuillez consulter l'annexe F pour les nombres exacts dont il est question à la figure 6. À l'examen des cas pour lesquels les données ne permettaient pas de croire qu'une infraction à l'origine de la peine actuelle pouvait entraîner un maintien en incarcération, la plupart des renvois (68,6 %) ont été effectués par le commissaire. Par contre, les renvois provenant du commissaire représentaient 11,7 % des renvois pour les délinquants comptant une infraction avec violence à l'origine de la peine actuelle; 6,1 % pour ceux comptant une infraction sexuelle; et 24,7 % pour des délinquants comptant une infraction grave en matière de drogue. Dans ces cas, il est probable que les renvois aient été effectués par le commissaire parce que l'infraction à l'origine de la peine actuelle ne répondait pas aux critères applicables au dommage grave.

Figure 6. Pourcentage de renvois pour maintien en incarcération en provenance du commissaire

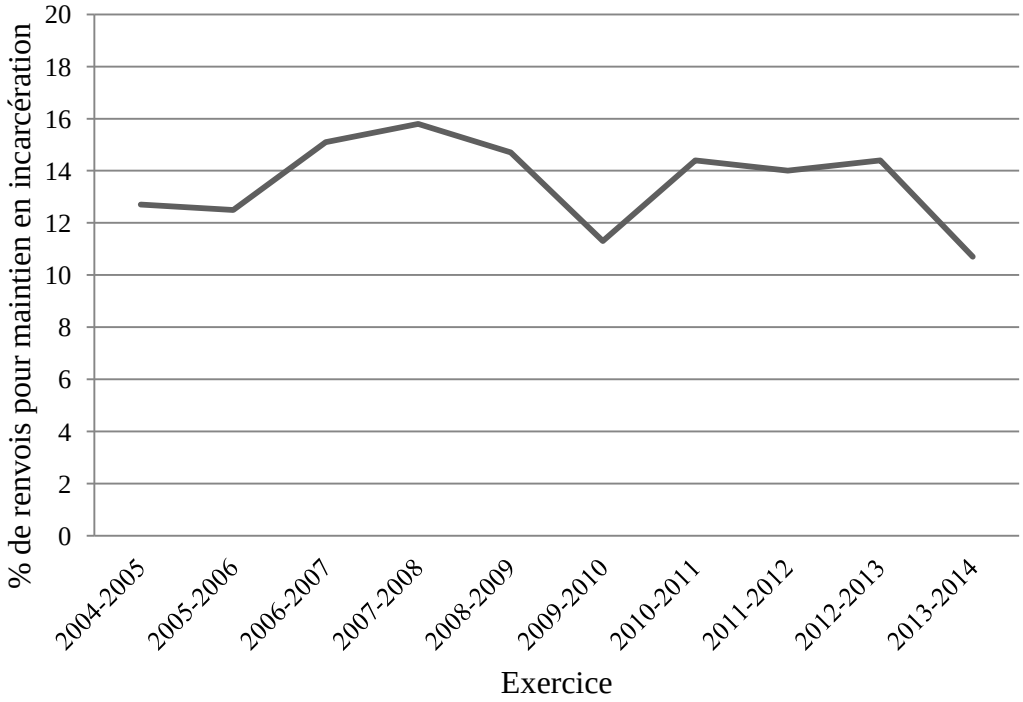

Analyse

L'étude actuelle confirme que les taux de maintien en incarcération sont faibles (4,1 %) et que la grande majorité des délinquants dont le cas est renvoyé pour maintien en incarcération sont par la suite maintenus en incarcération par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (un taux de concordance supérieur à 90 % avec les renvois, les taux ayant augmenté au cours des cinq dernières années). Les taux de maintien en incarcération ont fluctué au fil du temps, et les trois dernières années de la période visée par l'étude (de 2011-2012 à 2013-2014) ont montré de légères baisses à cet égard. Ces résultats s'assimilent à ceux relevés par Grant (1996), qui a constaté qu'on a imposé le maintien en incarcération pour de 3 % à 6 % des cas chaque année, entre 1989 et 1993. Dans la même veine que les constatations de Motiuk et de ses collaborateurs (1995), les taux de maintien en incarcération dans la présente étude étaient les plus élevés dans la région des Prairies (4,6 %), mais la différence n'est pas grande.

Les dispositions législatives sur le maintien en incarcération précisent trois catégories de délinquants qui peuvent être maintenus en incarcération : ceux purgeant une peine pour une infraction avec violence ayant causé la mort ou un dommage grave, une infraction d'ordre sexuel contre un enfant ou une infraction grave en matière de drogue. Malheureusement, les limites des données ont empêché la désignation fiable des infractions avec violence ayant causé la mort ou un dommage grave ainsi que les infractions d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant. Par conséquent, la présente étude a porté principalement sur les peines en cours pour des infractions avec violence (qui comprenaient les infractions d'ordre sexuel), des infractions sexuelles et des infractions graves en matière de drogue. Globalement, 81 % des délinquants sous la responsabilité du SCC comptaient une infraction à l'origine de la peine actuelle dans l'une de ces catégories. Cela signifie que 81 % des délinquants pourraient faire l'objet d'un renvoi pour maintien en incarcération, s'ils répondent aux autres critères (p. ex. dommage grave, probabilité de commettre une nouvelle infraction grave avant la fin de la peine).

Si on examine les délinquants ayant été maintenus en incarcération, 97 % avaient commis une infraction avec violence à l'origine de la peine actuelle (c.-à-d. infraction avec violence non sexuelle et/ou une infraction sexuelle). Environ les trois quarts des délinquants maintenus en incarcération comptaient une infraction avec violence non sexuelle; près de la moitié, une infraction sexuelle; et seulement 4 %, une infraction grave en matière de drogue. Comme dans

les recherches antérieures (Johnson, 2001; Motiuk et coll., 1995; Nugent, 2000), la présente étude a permis de constater que les délinquants violents et les délinquants sexuels étaient les plus susceptibles d'être maintenus en incarcération. Comparativement au taux de maintien en incarcération global d'environ 4 % pour l'ensemble des délinquants, 6 % des délinquants ayant à leur dossier une infraction avec violence non sexuelle ont été maintenus en incarcération, et 15 % des délinquants sexuels l'ont été. Le taux de maintien en incarcération pour les infractions avec violence non sexuelle qui ressort de la présente étude est comparable à celui des recherches antérieures (environ 8 % dans Johnson, 2001).

Par ailleurs, les taux de maintien en incarcération dans le cas des délinquants sexuels ont décliné. Johnson (2001) a constaté que 30 % des délinquants purgeant une peine de ressort fédéral pour une infraction sexuelle en 1991 ont été maintenus en incarcération, soit deux fois plus que le taux actuel (15 %). Il se peut que les taux de maintien en incarcération plus faibles de délinquants sexuels reflètent des connaissances accrues dans le domaine de la récidive chez les délinquants sexuels, grâce aux recherches menées depuis 1991. D'après la présente étude, les taux de récidive sexuelle seraient très faibles (Hanson et Morton-Bourgon, 2005; Harris et Hanson, 2004) et auraient diminué au fil du temps (voir Helmus, 2009, pour un examen). Les estimations actuelles donnent à penser que la plupart des délinquants sexuels présentent des taux prévus de récidive sexuelle de 7 % ou moins (Helmus, Hanson, Thornton, Babchishin et Harris, 2012). Ainsi, les cas de délinquants sexuels réputés « susceptibles » de commettre une nouvelle infraction sexuelle avant la fin de leur peine devraient être rares. En outre, les progrès dans les échelles d'évaluation du risque chez les délinquants sexuels ont également pu contribuer à faire en sorte que seuls les délinquants présentant le risque le plus élevé étaient ciblés pour l'application de mesures spécialisées comme le maintien en incarcération.

Étonnamment, même si les critères de maintien en incarcération ciblent spécifiquement les délinquants ayant commis des infractions graves liées à la drogue, moins de 1 % des peines avec une condamnation en cours pour une infraction grave en matière de drogue ont donné lieu au maintien en incarcération. De ce 1 %, on ne sait pas combien de ces délinquants avaient également à leur dossier une infraction avec violence ou une infraction sexuelle; par conséquent, il est difficile de savoir si le maintien en incarcération est attribuable à l'infraction grave en matière de drogue. En particulier, les délinquants ayant commis des infractions graves liées à la drogue n'étaient pas plus susceptibles que les délinquants ne comptant pas d'infraction

admissible apparente d'être maintenus en incarcération. Les taux de maintien en incarcération remarquablement faibles pour les délinquants ayant commis des infractions en matière de drogue peuvent refléter l'absence de recherche et d'échelles structurées d'évaluation du risque pouvant servir à évaluer le risque de perpétration d'une infraction grave en matière de drogue, ou encore une préoccupation moins marquée à l'égard du risque pour la sécurité publique parmi les délinquants non violents.

Conformément aux recherches antérieures également (Grant, 1996; Motiuk et coll., 1995), les délinquantes sont peu susceptibles d'être maintenues en incarcération (moins de 1 % le sont), et les délinquants autochtones sont plus de deux fois plus susceptibles d'être maintenus en incarcération que les délinquants non autochtones. Comme les critères de maintien en incarcération sont axés sur le risque de récidive, l'explication la plus probable pour justifier ces constatations est que les délinquantes présentent un faible risque de récidive et que les délinquants autochtones présentent un risque élevé à cet égard. Des recherches antérieures étayent ce constat : selon l'Évaluation des facteurs statiques (EFS), les femmes présentaient un risque très faible, et les délinquants autochtones, un risque substantiellement élevé (Helmus et Forrester, 2014a). Si l'on examine les taux de récidive sur cinq ans pour une infraction avec violence, la récidive était beaucoup plus faible chez les délinquantes et plus importante chez les délinquants autochtones (Helmus et Forrester, 2014b). Autrement dit, la différence dans l'évaluation du risque est ce qui explique probablement le mieux les différences entre le sexe et l'ascendance autochtone au chapitre des taux de maintien en incarcération. Néanmoins, les taux élevés de maintien en incarcération des délinquants autochtones justifient à eux seuls une enquête plus poussée. Des recherches sont en cours dans le but de discerner les facteurs (facteurs de risque, facteurs de besoin, facteurs du comportement en établissement) qui constituent les meilleurs prédicteurs des décisions de maintien en incarcération et d'examiner si les délinquants autochtones sont beaucoup plus susceptibles d'être maintenus en incarcération après la vérification des différences dans ces facteurs.

Limites et orientations futures

Dans plusieurs cas, les données disponibles n'étaient pas consignées de manière fiable afin qu'on puisse les extraire du SGD, ce qui a limité la capacité de répondre à certaines questions de recherche. En particulier, malgré les politiques qui exigent que tous les délinquants soient soumis à un examen préliminaire en vue du maintien en incarcération (SCC, 2015), il a été

impossible d'extraire ces renseignements en vue de déterminer quels délinquants étaient considérés comme répondant aux critères d'admissibilité à un renvoi pour maintien en incarcération (p. ex. dommage grave). Lorsque les rapports étaient retracés et extraits, la plupart des composantes de l'examen préliminaire avaient été omises. Les tentatives visant à faire le rapprochement des critères à partir de variables connexes (p. ex. les évaluations du dommage à partir de l'Évaluation des facteurs statiques) ont laissé croire que les variables ne correspondaient pas suffisamment aux critères de maintien en incarcération. Par conséquent, il a été impossible d'établir avec assurance les délinquants qui auraient répondu aux exigences applicables à l'admissibilité de l'infraction à l'origine de la peine actuelle aux fins du renvoi pour maintien en incarcération.

Il n'a pas été possible non plus d'identifier de manière fiable les délinquants dont la peine en cours comprenait une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant. Même si le SCC a prévu des variables pour désigner des délinquants ayant commis des infractions sexuelles contre des enfants, le contrôle des données a révélé que la distinction n'était pas constante entre les infractions sexuelles à l'origine de la peine actuelle ou antérieure. Lorsque d'autres variables étaient indiquées, pouvant signifier une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, les renseignements contenaient suffisamment d'incohérences pour empêcher que l'on puisse reconnaître de manière fiable ce type d'infraction à l'origine de la peine actuelle. Étant donné les différences importantes entre les délinquants sexuels dont les victimes étaient des enfants plutôt que des adultes (Harris et Hanson, 2004), les résultats de la présente étude pourraient changer si les analyses se rapportant aux délinquants sexuels se limitaient à ceux ayant commis des infractions contre des enfants.

En outre, le présent rapport n'a porté que sur des caractéristiques de base dans les renvois pour maintien en incarcération et les décisions afférentes, sur une période de 10 ans. Une importante question connexe a trait aux facteurs qui sont les plus étroitement associables aux décisions de maintien en incarcération. Une étude est en cours pour répondre à cette question et examiner si les différences dans les taux de maintien en incarcération entre les délinquants autochtones et non autochtones persisteront après la prise en compte de ces facteurs.

Conclusions

Le maintien en incarcération d'un délinquant après la date de sa libération d'office vise seulement ceux qui présentent un risque élevé de commettre une infraction grave avec violence,

sexuelle ou en matière de drogue, avant la fin de la peine. La présente étude donne à penser qu’une minorité de délinquants (4 %) seulement sont maintenus en incarcération après la date de leur libération d’office et que 97 % d’entre eux comptent une infraction avec violence ou une infraction sexuelle dans leur peine en cours. Des recherches complémentaires sont menées dans le but de comprendre les autres facteurs, outre les critères de maintien en incarcération (facteurs de risque, facteurs de besoin et comportement en établissement), qui sont les plus fortement liés aux décisions de maintien en incarcération d’un délinquant.

Bibliographie

Brown, S. L. et Motiuk, L. L. (2005). *Le volet Instrument de définition et d'analyse des facteurs dynamiques (IDAFD) du processus d'évaluation initiale des délinquants (EID) : examen méta-analytique, psychométrique et consultatif* (Rapport de recherche R-164). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.

Grant, B. A. (1996). *Les délinquants dont le cas est renvoyé en vue d'un examen de maintien en incarcération (1989-1990 à 1993-1994) : analyse comparative* (Rapport de recherche R-45). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.

Hanson, R. K. et Morton-Bourgon, K. E. (2005). The characteristics of persistent sexual offenders: A meta-analysis of recidivism studies. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 73, 1154-1163. doi:10.1037/0022-006X.73.6.1154

Harris, A. J. R. et Hanson, R. K. (2004). *La récidive sexuelle : d'une simplicité trompeuse* (Rapport pour spécialistes 2004-03). Ottawa, ON : Sécurité publique et Protection civile Canada.

Helmus, L. (2009). *Re-norming Static-99 recidivism estimates: Exploring base rate variability across sex offender samples* (thèse de maîtrise). Consulté dans la basse de données ProQuest Dissertations and Theses. (UMI No. MR58443)

Helmus, L. et Forrester, T. (2014a). *Validité conceptuelle de l'évaluation des facteurs statiques dans le processus d'évaluation initiale des délinquants* (Rapport de recherche R-309). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.

Helmus, L. et Forrester, T. (2014b). *Évaluation des facteurs statiques (EFS) au cours du processus d'évaluation initiale des délinquants : lien avec les décisions de mise en liberté et les résultats dans la collectivité* (Rapport de recherche R-339). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.

Helmus, L., Hanson, R. K., Thornton, D., Babchishin, K. M. et Harris, A. J. R. (2012). Absolute recidivism rates predicted by Static-99R and Static-2002R sex offender risk assessment tools vary across samples: A meta-analysis. *Criminal Justice & Behavior*, 39, 1148-1171. doi:10.1177/0093854812443648

Johnson, S. L. (2001). *An examination of release decisions for sexual offenders: Do biases exist*? (thèse de maîtrise). Consulté dans la basse de données ProQuest Dissertations and Theses. (UMI No. MQ60992)

Johnson, S. L. et Grant, B. A. (1999). *Examen des questions liées aux actes de violence*

conjugale grave commis par les délinquants sous responsabilité fédérale (Rapport de recherche R-84). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.

Langan, P. A. et Levin, D. J. (2002). *Recidivism of prisoners released in 1994* (Bureau of Justice Statistics Special Report NCJ 193427). Washington, DC : département de la Justice des États-Unis.

Levenson, J. S., Brannon, Y. N., Fortney, T. et Baker, J. (2007). Public perceptions about sex offenders and community protection policies. *Analyses of Social Issues and Public Policy,* 7, 137-161. doi:10.1177/107906320701900403

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20 (1992).

Motiuk, L. L. (1993). Le point sur la capacité d'évaluer le risque. *Forum – Recherche sur l'actualité correctionnelle,* 5(2), 15-21.

Motiuk, L. L., Belcourt, R. L. et Bonta, J. (1995). *La gestion des délinquants à risque élevé : suivi après le maintien en incarcération* (Rapport de recherche R-39). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.

Motiuk, L., Cousineau, C. et Gileno, J. (2005). *Le retour en toute sécurité des délinquants dans la communauté : aperçu statistique – avril 2005*. Ottawa, ON : Service correctionnel Canada.

Nugent, P. M. (2000). The use of detention legislation: Factors affecting detention decisions and recidivism among high-risk federal offenders in Ontario. *Dissertation Abstracts International : Section B. Sciences and Engineering,* 61(12), 6716.

Paolucci, E. O., Genuis, M. L. et Violato, C. (2001). A meta-analysis of the published research on the effects of child sexual abuse. *The Journal of Psychology,* 135, 17-36. doi:10.1080/00223980109603677

Resick, P. A. (1993). The psychological impact of rape. *Journal of Interpersonal Violence,* 8, 223-255. doi:10.1177/088626093008002005

Sécurité publique Canada. (2011). *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition : rapport annuel 2011*. Ottawa, ON : chez l'auteur.

Sécurité publique Canada. (2013). *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition : rapport annuel 2013*. Ottawa, ON : chez l'auteur.

Service correctionnel du Canada. (2010). *Évaluations supplémentaires à l'évaluation initiale* (Directive du commissaire 705-5). Ottawa, ON : chez l'auteur.

Service correctionnel du Canada. (2014). *Planification correctionnelle et profil criminel* (Directive du commissaire 705-6). Ottawa, ON : chez l'auteur.

Service correctionnel du Canada. (2015). *Maintien en incarcération* (Directive du commissaire 712-2). Ottawa, ON : chez l'auteur.

Annexe A : Délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi et d'un maintien en incarcération, sur une période de 10 ans

Exercice	*N* Total	*N* de délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi	% de délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi	*N* de délinquants maintenus en incarcération	% de délinquants maintenus en incarcération	% de délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi et d'un maintien en incarcération
2004-2005	4 276	220	5,1	201	4,7	91,4
2005-2006	4 290	200	4,7	173	4,0	86,5
2006-2007	4 574	199	4,4	169	3,7	84,9
2007-2008	4 599	221	4,8	198	4,3	89,6
2008-2009	4 871	211	4,3	201	4,1	95,3
2009-2010	4 738	239	5,0	221	4,7	92,5
2010-2011	4 554	222	4,9	207	4,6	93,2
2011-2012	4 881	179	3,7	174	3,6	97,2
2012-2013	4 773	188	3,9	177	3,7	94,1
2013-2014	4 813	196	4,1	182	3,8	92,8
Total	46 369	2 075	4.5	1 903	4,1	91,7

Annexe B : Pourcentage de délinquants maintenus en incarcération, selon la région d'admission

Région		Exercice										
		2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Atlantique	*N* total	457	477	546	536	588	544	608	594	510	585	5,445
	N maintenus en incarcération	23	13	13	20	13	17	19	12	17	11	158
	% maintenus en incarcération	5,0	2,7	2,4	3,7	2,2	3,1	3,1	2,0	3,3	1,9	2,9
Ontario	*N* total	1 227	1 193	1 156	1 219	1 243	1 252	1 191	1 323	1 287	1 244	12 335
	N maintenus en incarcération	62	56	47	55	52	54	52	49	54	57	535
	% maintenus en incarcération	5,0	4,7	4,1	4,3	4,2	4,3	4,4	3,7	4,2	4,6	4,3
Pacifique	*N* total	456	472	510	519	578	545	454	501	449	425	4,909
	N maintenus en incarcération	26	24	23	18	21	23	19	9	13	10	186
	% maintenus en incarcération	5,7	5,1	4,5	3,5	3,6	4,2	4,2	1,8	2,9	2,4	3,8
Prairies	*N* total	1 196	1 209	1 302	1 377	1 430	1 336	1 323	1 418	1 471	1 485	13 547
	N maintenus en incarcération	50	54	42	55	72	83	87	69	61	56	629
	% maintenus en incarcération	4,2	4,5	3,2	4,0	5,0	6,2	6,6	4,9	4,2	3,8	4,6
Québec	*N* total	940	939	1 060	948	1 032	1 061	978	1 045	1 056	1 074	10 133
	N maintenus en incarcération	40	26	44	53	43	44	30	35	32	48	395
	% maintenus en incarcération	4,3	2,8	4,2	5,6	4,2	4,2	3,1	3,4	3,0	4,5	3,9

Annexe C : Pourcentage de délinquants maintenus en incarcération, selon le type d'infraction désignée

Type d'infraction		Exercice										
		2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Infraction avec violence non sexuelle à l'origine de la peine actuelle	*N* total	2 282 143	2 281 141	2 439 129	2 466 153	2 619 159	2 445 160	2 322 161	2 512 129	2 459 135	2 500 134	24 325 1 444
	N maintenus en incarcération											
	% maintenus en incarcération	6,3	6,2	5,3	6,2	6,1	6,5	6,9	5,1	5,5	5,4	5,9
Infraction sexuelle à l'origine de la peine actuelle	*N* total	563 95	506 71	544 88	528 85	569 98	618 107	596 86	622 77	652 75	709 80	5 907 862
	N maintenus en incarcération											
	% maintenus en incarcération	16,9	14,0	16,2	16,1	17,2	17,3	14,4	12,4	11,5	11,3	14,6
Infraction grave en matière de drogue à l'origine de la peine actuelle	*N* total	939 12	921 8	1 995 10	1 126 10	1 284 5	1 303 8	1 310 8	1 382 4	1 375 2	1 330 10	11 965 77
	N maintenus en incarcération											
	% maintenus en incarcération	1,3	0,9	1,0	0,9	0,4	0,6	0,6	0,3	0,2	0,8	0,6
Pas d'infraction admissible apparente	*N* total	891 6	965 6	1 013 3	926 8	915 6	863 6	814 7	868 3	809 3	773 1	8 837 49
	N maintenus en incarcération											
	% maintenus en incarcération	0,7	0,6	0,3	0,9	0,7	0,7	0,9	0,4	0,4	0,1	0,6
Toute infraction de violence familiale (à l'origine de la peine actuelle ou antérieure)	*N* total	1 408 102	1 488 90	1 642 91	1 636 105	1 692 106	1 672 119	1 584 127	1 688 101	1 635 103	1 725 106	16 170 1 050
	N maintenus en incarcération											
	% maintenus en incarcération	7,2	6,0	5,5	6,4	6,3	7,1	8,0	6,0	6,3	6,1	6,5

Tous les délinquants	*N* total	4 276	4 290	4 574	4 599	4 871	4 738	4 554	4 881	4 773	4 813	46 369
	N maintenus en incarcération	201	173	169	198	201	221	207	174	177	182	1 903
	% maintenus en incarcération	4,7	4,0	3,7	4,3	4,1	4,7	4,6	3,6	3,7	3,8	4,1

Annexe D : Pourcentage de délinquants maintenus en incarcération, selon le sexe

Exercice	Hommes			Femmes		
	N	*N* de délinquants maintenus en incarcération	% de délinquants maintenus en incarcération	*N*	*N* de délinquantes maintenus en incarcération	% de délinquantes maintenus en incarcération
2004-2005	4 040	200	5,0	236	1	0,4
2005-2006	4 063	173	4,3	227	0	0,0
2006-2007	4 331	169	3,9	243	0	0,0
2007-2008	4 303	195	4,5	296	3	1,0
2008-2009	4 566	199	4,4	305	2	0,7
2009-2010	4 415	216	4,9	323	5	1,6
2010-2011	4 243	203	4,8	311	4	1,3
2011-2012	4 570	173	3,8	311	1	0,3
2012-2013	4 461	177	4,0	312	0	0,0
2013-2014	4 544	179	3,9	269	3	1,1
Total	43 536	1 884	4,3	2 833	19	0,7

Annexe E : Pourcentage de délinquants maintenus en incarcération, selon l'ascendance autochtone

Exercice	Non autochtones			Autochtones		
	N	*N* de délinquants maintenus en incarcération	% de délinquants maintenus en incarcération	*N*	*N* de délinquants maintenus en incarcération	% de délinquants maintenus en incarcération
2004-2005	3 456	147	4,2	793	54	6,8
2005-2006	3 465	113	3,3	805	60	7,4
2006-2007	3 704	119	3,2	848	50	5,9
2007-2008	3 649	132	3,6	912	54	7,0
2008-2009	3 914	122	3,1	911	78	8,6
2009-2010	3 773	140	3,7	921	79	8,6
2010-2011	3 649	109	3,0	874	98	11,2
2011-2012	3 887	92	2,4	980	82	8,4
2012-2013	3 742	102	2,7	1 023	75	7,3
2013-2014	3 652	112	3,1	1 142	70	6,1
Total	36 891	1 188	3,2	9 209	710	7,7

Annexe F : Pourcentage de renvois pour maintien en incarcération en provenance du commissaire

Exercice	*N* de renvois	*n* de renvois effectués par le commissaire	% de renvois effectués par le commissaire
2004-2005	220	28	12,7
2005-2006	200	25	12,5
2006-2007	199	30	15,1
2007-2008	221	35	15,8
2008-2009	211	31	14,7
2009-2010	239	27	11,3
2010-2011	222	32	14,4
2011-2012	179	25	14,0
2012-2013	188	27	14,4
2013-2014	196	21	10,7
Total	2 075	281	13,5